

INTRODUCTION COMMENT SANS SORTIR ?

par

Laura AUBERT

Maître de conférences en sociologie

Centre de recherches criminologiques

*Faculté de droit et de criminologie de l'Université libre
de Bruxelles (ULB)*

Derrière le jeu de mots, c'est bien du constat des échecs législatifs répétés à rendre la détention préventive exceptionnelle dont il sera question ici. Dernier avatar de réformes entamées depuis le XIX^e siècle pour tenter de juguler le recours au mandat d'arrêt et maintenir la liberté comme règle durant l'instruction, la loi du 20 juillet 1990 n'est pas, à l'instar des précédentes, parvenue à produire les effets escomptés. Année après année, la détention préventive s'étend et engorge les maisons d'arrêt ; et, pendant ce temps, le nombre de personnes laissées en liberté sous conditions n'en continue pas moins de croître. Quelles conséquences tirer, en termes de réformes, d'une telle situation ? C'est à cette question qu'ont voulu s'atteler des membres du Centre de recherches criminologiques de l'Université libre de Bruxelles, du Syndicat des avocats pour la démocratie et de l'Association syndicale des magistrats en organisant un colloque à l'occasion du 25^e anniversaire de la loi. Au cours de cette journée du 4 décembre 2015 qui a réuni chercheurs travaillant sur la question et professionnels concernés au premier chef sur le terrain, quatre grands thèmes ont été successivement abordés : *l'évolution de la législation sur la détention préventive* de 1856 à 2015 et *l'application de la loi*, sous la présidence de Frédéric Ureel, avocat et président des Avocats européens démocrates ; *les conséquences et effets de l'application de la loi* et *les pistes de réforme*, sous la présidence d'Hervé Louveaux, juge au tribunal de première instance de Bruxelles et administrateur de l'Association syndicale des magistrats. Cette journée a aussi été l'occasion de rendre un hommage à Anne Krywin, avocat et membre du Syndicat des avocats pour la démocratie, disparue le 4 février 2007 et connue pour ses

engagements autour des questions pénales, en particulier celle de la détention préventive.

L'échec de la loi du 20 juillet 1990 à endiguer le recours à la détention préventive, ce sont d'abord des chiffres : un taux de détenus préventifs parmi les plus élevés d'Europe de l'Ouest ; un taux de surpopulation pénitentiaire, particulièrement élevé dans les établissements accueillant ces détenus préventifs, qui place la Belgique en tête des pays européens ; une augmentation de plus de 98 % du nombre moyen de détenus préventifs entre 1990 et 2014, soit une population moyenne en détention préventive qui a quasiment doublé ; un effet très marginal des alternatives à la détention préventive tant sur l'évolution de la population journalière moyenne des détenus préventifs que sur celle du nombre d'écrous, et ce en dépit du recours important et croissant qui y est fait depuis leur introduction en 1990 ; une utilisation au compte-gouttes de la détention préventive sous surveillance électronique récemment introduite (E. Maes⁽¹⁾).

Au fil des différentes contributions, on voit poindre les ressorts de cet échec, particulièrement à la lumière des nombreux paradoxes entourant la détention préventive et ses usages. Du côté du législateur en premier lieu, les contradictions ne manquent pas. S'il n'a de cesse de réaffirmer le caractère exceptionnel que doit revêtir la mesure, il adopte dans le même temps des lois réduisant davantage un contrôle juridictionnel censé si ce n'est le garantir, du moins y veiller (O. Klees et M. Nève). De surcroît, les conditions de fond retenues par le législateur pour placer en détention préventive une personne – qui bénéficie en principe de la présomption d'innocence – posent problème car elles sont souvent fondées sur une présomption de culpabilité (D. Vandermeersch). Et ceci sans compter l'inflation législative en matière de droit pénal spécial et ses effets sur l'élargissement du champ d'application de la détention préventive qui en découle inévitablement (O. Klees et M. Nève). Pourtant, pour O. Klees et M. Nève, le problème « ne relève pas tant d'une imperfection législative que de l'installation pernicieuse du recours à la détention préventive », même si cette affirmation ne les empêche pas de s'interroger sur l'innocence de la loi elle-même. Les causes de l'échec résideraient donc

(1) Les noms figurant entre parenthèses renvoient aux contributions qui suivent.

davantage dans la manière dont celle-ci est appliquée. D'ailleurs, comme le montre M.-A. Beernaert, si le droit belge en matière de détention préventive, en ce compris ses dispositions récentes restreignant les garanties prévues au bénéfice des personnes détenues sous ce régime, paraît conforme aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme, ce sont bien les usages de la mesure au quotidien qui sont susceptibles d'y contrevenir.

Mais comment comprendre que la reconnaissance par les praticiens eux-mêmes du principe du recours à la détention préventive comme remède ultime soit à ce point contredite en pratique ? Si l'échec doit être cherché dans l'utilisation qui est faite de la détention préventive, de ses alternatives et/ou modalité alternative d'exécution, encore faut-il appréhender ces usages à l'aune du contexte où ils prennent place : d'une part, un contexte organisationnel, fortement marqué par la pénurie des moyens, qui pèse sur la gestion des dossiers et menace la qualité des instructions judiciaires menées par le binôme juge d'instruction/greffier (A. Jonckheere) ; d'autre part, le contexte plus global – social, politique et pénal – des sociétés occidentales contemporaines dont certaines évolutions, notamment en termes d'aversion au risque, tendent à surdéterminer les décisions des acteurs pénaux (L. Aubert). Sur ce point d'ailleurs, le fait que le législateur belge n'ait pas encore pris le soin de différencier les conditions d'application des mesures présentencielles existantes laisse aux praticiens le choix mais aussi implicitement la responsabilité de décider. Et, dans la mesure où les juges peuvent, aux mêmes conditions légales, placer une personne en détention préventive, faire exécuter un mandat d'arrêt sous la forme d'une surveillance électronique ou imposer une mesure alternative de libération sous conditions, en vertu de quoi leur reprocherait-on, nous dit E. Maes, « de choisir la "solution" la plus simple et la plus sûre, à savoir la privation de liberté » ? Il reste que cette indifférenciation renforce la place centrale de la prison dans le raisonnement politique et judiciaire, et contribue au manque de lisibilité des objectifs respectifs de la libération sous conditions et de la détention préventive sous surveillance électronique, obérant leur capacité à devenir de véritables alternatives (S. Davreux ; M.-S. Devresse). En atteste le « succès » de la libération sous conditions qui, à défaut d'avoir conduit à un infléchissement du recours à la détention préventive,

réside dans sa contribution à l'extension du filet pénal (E. Maes ; S. Davreux).

Derrière ces tendances lourdes, figurent aussi des usages pour le moins variables et disparates : il existe en effet « des différences significatives entre arrondissements judiciaires – tant au niveau du nombre de mandats d'arrêt délivrés qu'au niveau de la durée de la détention (et des mesures alternatives) –, mais également, des différences notables dans l'application de la loi selon, par exemple, les caractéristiques personnelles des individus qui font l'objet de ces mesures » (E. Maes). Il apparaît notamment que ces usages discriminent fortement les personnes qui ne sont pas nées en Belgique ou qui n'ont pas la nationalité belge : surreprésentées parmi les personnes placées sous mandat d'arrêt, elles sont beaucoup plus rares parmi celles faisant l'objet d'une libération sous conditions. Semblable constat peut être fait pour les auteurs de délits non violents mais avec une « problématique sous-jacente » (alcool, drogue...). Le fait que des variables personnelles puissent être des prédicteurs significatifs de la délivrance d'un mandat d'arrêt ou de l'allongement de la durée de détention préventive joue ainsi un rôle dans la reconfiguration des populations pénitentiaires, en favorisant la surreprésentation de catégories telles que les étrangers ou les usagers de stupéfiants (Ph. Mary). Si les effets de la détention préventive sont préjudiciables en soi tant les coûts directs ou collatéraux de cette mesure sont nombreux (C. Guerry), ils sont de fait accrus pour ces deux catégories de prévenus au regard des difficultés particulières qu'ils rencontrent. De surcroît, cette gestion discriminatoire en amont du procès est redoublée en aval dans la mesure où le fait d'être placé sous mandat d'arrêt a une influence assez nette sur les décisions relatives à la peine (Ph. Mary).

Comment s'en sortir dès lors ? Au terme de ce tour d'horizon des nombreux paradoxes entourant la détention préventive et ses usages, la question semble devoir se poser en des termes résolument nouveaux, mais lesquels ? Faut-il jouer sur la limitation légale de la durée d'une détention préventive (en prison), sur une liste limitative d'infractions pour lesquelles un mandat d'arrêt serait possible (A. Jonckheere et E. Maes), sur l'imposition de quotas de mandats d'arrêt *via* la détermination d'un nombre de places limitées en prison pour les prévenus (D. Vandermeersch) ? La question est complexe et chaque piste peut évidemment être

discutée, comme le fait S. Snacken en conclusion sous l'angle des profils de prévenus et des logiques sous-jacentes aux déterminants de la délivrance d'un mandat d'arrêt ainsi que de la durée de la détention.

« Sans sortir » ou « s'en sortir » : dans les deux cas, le point de départ reste la prison et le problème majeur est donc bien celui de sa centralité au détriment d'autres modalités de gestion d'une instruction judiciaire, au détriment surtout d'une autre manière de penser la réaction au crime.
